FICHE TECHNIQUE

PRISE DE DATE – EX TGI

Rq liminaire : l'acte introductif de droit local reste applicable

PRISE DE DATE VIA RPVA

Demande de date :
Création via e-barreau d'un évènement ASAF
Sélectionner le type de contentieux puis la date souhaitée (accès ouvert à 1 mois minimum pour prendre en compte le délai d'assignation).
Objet du message : « projet d'assignation de Me + nom de l'avocat + n° CNBF »
Contenu du message : Identités des parties, présentation succincte de l'objet de la demande, éventuelles données utiles à la détermination de la date, éléments permettant la bonne orientation du dossier. Préciser le cas échéant

- « demande de mesures provisoires » (divorce)
- nature et montant de la créance inférieur ou supérieur à 10 000€ (matière civile hors JAF et commerciale)

PJ :

- projet d'assignation (ou de la requête conjointe)
- en matière de divorce et séparation de corps, formulaire de demande de date (annexé à la présente fiche).

Paramétrage retenu :

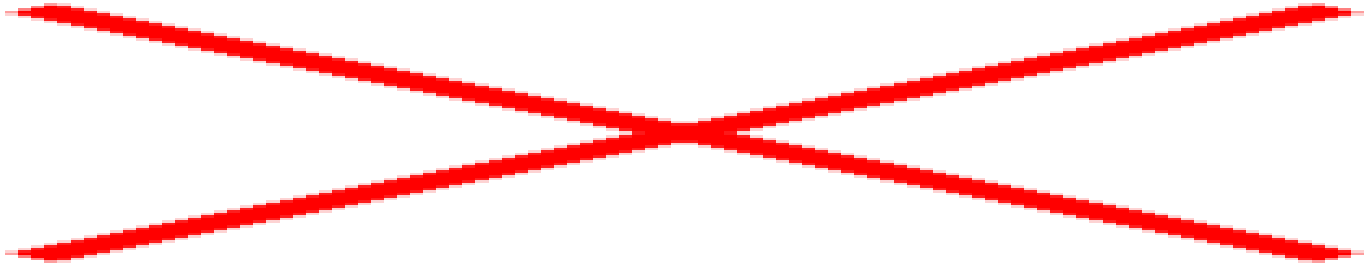

Rq : Seuls les **divorces** relevant de la nouvelle procédure sont concernés par la prise de date via e-barreau. Les assignations en divorce suite à ONC ne sont donc pas concernées afin de conserver le n° de RG.

Pour mémoire :

Événements entrants	ASAF	INSC	IREF
	Insc assignation au fond et prise de date	Inscription au répertoire général sans date	Inscription à audience de référé avec prise de date

Traitement du message par le greffe (le BOC ou, en l'absence de l'agent en charge, le service compétent)

Vérification (domaine de la prise de date, compétence...)
Réservation (ou rejet) de l'évènement
Création d'un dossier « en attente » avec n° RG AA/A+n°ordre
Accusé automatique de réception/traitement indiquant le n° de dossier en attente.

Placement de la demande : communication au greffe, via le RPVA, de la copie de la signification de l'assignation (ou de la requête conjointe), comprenant la date d'audience,
Délai : au moins quinze jours avant la date de l'audience et dans les 2 mois de la communication de la date. A défaut de respecter ce délai, le créneau d'audience sera réattribué.
Le greffe attribue alors le n° de RG définitif. Un accusé automatique de réception/traitement est envoyé.
Rq : communication de pièces (assignation, dernières conclusions) papiers, conformément à la convention relative à la communication électronique civile.

PRISE DE DATE SANS RPVA

Hypothèses :

- Huissiers
- Avocats inscrits dans un autre barreau que celui de Colmar lorsque la postulation n'est pas obligatoire (contentieux commercial avec RO)
- Procédures soumises à la prise de date mais hors domaine de la communication électronique (procédures collectives commerciales)

Mode :
Par mail envoyé d'une boite professionnelle d'avocat sur la messagerie structurelle du service compétent

- JAF (Divorce ancienne procédure / Hors et après divorce) : jaf1.tj-colmar@justice.fr
- Civil : civil1.tj-colmar@justice.fr
- Contentieux commercial : ctxcom.tj-colmar@justice.fr
- Procédures collectives commerciales : chcom.tj-colmar@justice.fr

Exceptionnellement par téléphone ou physiquement contre émargement au dossier

Normalisation de la demande : le message de demande devra respecter les règles suivantes :
Objet : « prise de date ». Le cas échéant ajouter « demande de mesures provisoires » (divorce) ou la nature et le montant de la créance (contentieux commercial, injonctions de payer)
Message :
Identités des parties, présentation succincte de l'objet de la demande, éventuelles données utiles à la détermination de la date, éléments permettant la bonne orientation du dossier :

- « demande de mesures provisoires » (divorce)
- nature et montant de la créance inférieur ou supérieur à 10 000€ (matière civile hors JAF et commerciale)

PJ :

- projet d'assignation (ou de la requête conjointe)
- en matière de divorce et séparation de corps, formulaire de demande de date (annexé à la présente fiche).

Communication de la date : par le greffe

- Par retour de mail :

Objet : le même que celui d'envoi
Contenu : date, heure et lieu de l'audience. Aucune données personnelles, ni PJ.

- Exceptionnellement par téléphone ou mention au dossier

Placement de la demande : communication au greffe de la copie de la signification de l'assignation (ou de la requête conjointe lorsque la prise de date s'y applique), comprenant la date d'audience.
Délai : au moins quinze jours avant la date de l'audience.
A défaut de respecter ce délai, le créneau d'audience sera réattribué